



DECISION DU BUREAU
Séance du 9 décembre 2022.

Date de la convocation : 30 novembre 2022
Nombre de membres : 18
En exercice : 17
Présents : 12
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le vendredi 9 décembre 2022
Les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis à la mairie de Portet-sur-Garonne
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD,
Président du SDEHG.

Étaient présents : Mesdames Jennifer COURTOIS PERISSE, Anne Marie FEVRIER, Janine GIBERT, Messieurs Jean-Jacques ALMERO, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Patrick BOUBE, Philippe FUSEAU, Marc LASSERRE, Raoul RASPEAU, Claude SARRALIE, et Thierry SUAUD.

Étaient absents excusés : Madame Martine BONHOMME, Messieurs Max CAZARRE, Guillaume DEBEAURAIN, Patrice RIVAL et Thierry SAVIGNY.

**Décision n°BU202269 : Expérimentation pour un programme d'ombrières
photovoltaïques destinées à de l'autoconsommation**

Nomenclature : 8.4 Aménagement du territoire

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Marc LASSERRE **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la gestion des biens meubles ou immeubles y compris leur acquisition et leur aliénation et concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public,

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : décide de lancer une expérimentation en vue de proposer au prochain Comité Syndical un nouveau programme innovant relatif à la production d'énergie par ombrière photovoltaïque en autoconsommation. Chaque expérimentation, définie dans une convention à conclure entre le SDEHG et la commune, est basée sur le concept suivant :

- Le SDEHG met à disposition de la commune une ombrière sur le parking d'un bâtiment communal et raccorde l'ombrière au bâtiment en question. De ce fait, la commune devient productrice en autoconsommation. Le SDEHG fournit à la commune tous les éléments pour passer les contrats correspondants avec Enedis et EDF Obligation d'Achat pour la durée réglementaire actuelle de 20 ans.

- La commune économise sur sa consommation d'électricité et revend l'électricité en surplus participant ainsi à la régulation du marché de l'électricité car l'électricité en surplus n'est revendue qu'entre 60 et 110 €/MWh.
- En échange de la mise à disposition de l'ombrière, la commune verse au SDEHG une contribution annuelle fonction de la puissance installée. Cette contribution, exprimée en €/kWc, est identique pour toutes les communes du SDEHG, reprenant ainsi les principes de solidarité et de service public de l'énergie chers au SDEHG. Cette contribution est calculée sur la base du coût réel moyen de pose de l'ombrière et sur le montant estimatif annuel de son exploitation. Dans la phase d'expérimentation, un abattement de 10% est pris en charge par le SDEHG pour tenir compte des aléas de mise au point de ce programme. Cette contribution est indexée sur l'inflation pour seulement 30% de son montant afin de tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation, garantissant ainsi à la commune une grande stabilité de sa facture d'électricité sur 20 ans.
- Avant d'engager le processus de travaux, le SDEHG remet à la commune une étude de faisabilité comportant notamment un tableau estimatif sur 20 ans permettant de comparer la facture d'électricité avec et sans ombrière après prise en compte de la revente du surplus d'électricité, de la prime à l'autoconsommation perçue par la commune et de la contribution communale versée au SDEHG. Cette étude de faisabilité est réalisée gratuitement par le SDEHG. Elle serait toutefois facturée au coût réel à la commune dans le cas où cette dernière ne donnerait pas suite au projet alors que la faisabilité était avérée.
- Après 20 ans, le SDEHG rétrocède gratuitement l'installation à la commune qui continue alors de faire des économies car les panneaux photovoltaïques peuvent produire de l'électricité jusqu'à 30 ans.

Article 2 : prend acte de l'appel à candidatures qui a été lancé auprès des communes le 28 octobre 2022

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président



Thierry SUAUD

Vu et publié sur le site internet du SDEHG,
Le

16 JAN. 2023

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>